



LA COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI

=====

SESSION DU 24 AU 28 OCTOBRE 2005

DECISION N° 7 056 /CSR/OAPI DU 28 OCTOBRE 2005

COMPOSITION

Président : Monsieur N'GOKA Lambert
Membres : Messieurs TRAORE Dotoum
SCHLICK Gilbert
Rapporteur : Monsieur TRAORE Dotoum

Sur le recours en annulation de la décision n° 05/0036/OAPI/DG/DPG/SSD du 10 janvier 2005 portant rejet de la demande d'enregistrement de la marque « MECCA COLA & Device » déposée sous le n° 3200301434 au nom de TAWFIK MATHLOUTHI.

- Vu L'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé et entré en vigueur le 28 février 2002 ;
- Vu le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 4 décembre 1998 et aménagé à N'djaména le 4 décembre 2001 ;
- Vu la décision n° 05/0036/OAPI/DG/DPG/SSD du 10 janvier 2005 ;
- Vu les écritures et les observations orales des parties ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que Monsieur TAWFIK MATHLOUTHI a par l'intermédiaire du Cabinet Ekani Conseils, mandataire agréé auprès de l'OAPI, déposé le 25 octobre 2003, une demande d'enregistrement de la marque MECCA COLA & Device ;

Qu'à l'examen de cette demande, l'OAPI a relevé une irrégularité se rapportant à la qualité du déposant « personne morale » au lieu de « personne physique » ;

Qu'elle a invité le déposant suivant lettre n° 0460/OAPI/DG/DPG/SSD/RK du 20 janvier 2004 à corriger cette irrégularité dans les délais prescrits à l'article 14 Annexe III de l'Accord de Bangui révisé ;

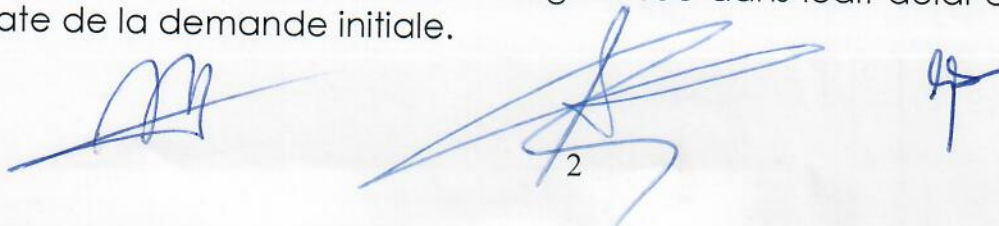
Que le dossier n'ayant pas été régularisé dans les délais impartis, la demande d'enregistrement de la marque susvisée a été rejetée par décision n° 05/0036/OAPI/DG/DPG/SSD du 10 janvier 2005 du Directeur Général ;

Considérant que le 18 avril 2005, le Cabinet EKANI a, au nom et pour le compte de Monsieur TAWFIK MATHLOUTHI, formé un recours en annulation de cette décision ;

Qu'au soutien de son action, ledit Cabinet a excipé la faute exclusive de la chaîne des mandataires ;

Qu'en l'occurrence l'intervention des différents mandataires n'a pas permis au déposant de régulariser son dossier dans les délais ;

Considérant que l'OAPI pour résister aux prétentions de la recourante s'appuie sur l'article 14 Annexe III de l'Accord de Bangui révisé qui dispose : « Toute demande dans lesquelles n'ont pas été observées les autres conditions de forme de l'article 8, à l'exclusion de la disposition de la lettre b) de l'alinéa 1 et de celles de l'article 11 est irrégulière. Cette irrégularité est notifiée au demandeur ou à son mandataire, en l'invitant à régulariser les pièces dans le délai de trois mois à compter de la date de la notification. Ce délai peut être augmenté de 30 jours en cas de nécessité justifiée, sur requête du demandeur ou de son mandataire. La demande ainsi régularisée dans ledit délai conserve la date de la demande initiale.



2

Dans le cas où les pièces régularisées ne sont pas fournies dans le délai imparti, la demande d'enregistrement de la marque est rejetée ; »

Sur la forme :

Considérant que le recours de Monsieur TAWFIK MATHLOUTHI est régulier en la forme ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Sur le fond :

Considérant que l'article 1^{er} du Règlement sur la restauration des droits adopté à Fort Lamy en juillet 1970 a apporté une souplesse dans l'inobservation des délais résultant d'un événement fortuit ou inévitable ;

Que l'OAPI a intégré cette notion de souplesse, lorsqu'aucune faute n'est opposable au déposant ;

Considérant qu'en la présente hypothèse, le déposant a fait preuve de diligence et de suivi, qu'il a notamment donné à ses mandataires toutes les instructions utiles pour la gestion de son dossier ;

Que la non régularisation en temps utile est imputable aux seuls mandataires ;

Que les manquements des mandataires ignorés du déposant sont assimilables à l'égard de ce dernier aux événements fortuits et inévitables ;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante qu'en pareille hypothèse, le déposant doit être relevé de la forclusion ;

Qu'en conséquence il y a lieu de relever Monsieur TAWFIK MATHLOUTHI de la forclusion ;



PAR CES MOTIFS

La Commission Supérieure de Recours, statuant en premier et dernier ressort et à la majorité des voix ;

En la forme : **Reçoit Monsieur TAWFIK MATHLOUTHI en son recours ;**

Au fond : **L'y déclare bien fondé ;**

**Annule en conséquence la décision n°
05/0036/OAPI/DG/DPG/SSD du 10 janvier 2005 du
Directeur Général de l'OAPI.**

Ainsi fait et jugé à Yaoundé le 28 octobre 2005

Le Président,



N'GOKA Lambert

Les membres :



TRAORE Dotoum



SCHLICK Gilbert